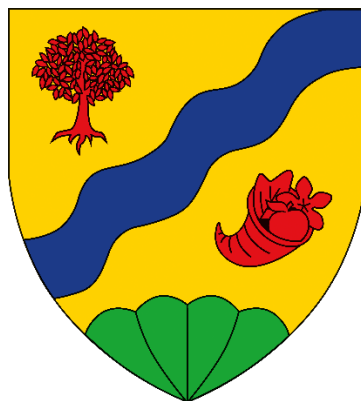


Règlement
sur la protection des données
de la Commune mixte de
Petit-Val



Listes a) Principe	Art. 1	¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées. ² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales. ³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes: <i>a</i> le nom du destinataire, <i>b</i> les critères de sélection, <i>c</i> le nombre de personnes mentionnées dans la liste, <i>d</i> la date de la communication. Ce répertoire est public.
b) Procédure	Art. 2	La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.
c) Blocage	Art. 3	Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
d) Contrôle des habitants	Art. 4	¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance. ² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.
e) Autres fichiers	Art. 5	¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition <i>a</i>) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection; <i>b</i>) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal); <i>c</i>) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose; <i>d</i>) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f Compétence

Art. 6

Le Conseil communal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7

¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,
a) le nouveau domicile dans une autre commune,
b) le titre,
c) la langue.

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le conseil communal.

Information sur demande; compétence

Art. 8

Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du conseil communal.

~~Autorité de surveillance en matière de protection des données~~

Art. 9

Abrogé dès le 01.09.2026

Emoluments
a) Registre des fichiers

Art. 10

La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11	La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
c) Rectification et autres droits	Art. 12	¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites. ² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite. ³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
Ordonnance	Art. 13	Le conseil communal réglemente par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilés à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
Entrée en vigueur	Art. 14	¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Il abroge le règlement du 8 décembre 2010 sur la protection des données de la commune mixte de Châtelat.
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 8 juin 2015.		
Petit-Val, le 8 juin 2015	AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE Le président Le secrétaire	
	Jean-Michel Carnal	Charles Haeberli

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 8 juin 2015. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 17 du 6 mai 2015.

Souboz, commune de Petit-Val, le 9 juillet 2015

Le secrétaire :

Charles Haeberli